



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE
LE 17 DÉCEMBRE 2025

Service Technique – Réf : JPD/OG/SB

N° d'enregistrement
AM / 2025 / 334

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de réfection d'une génoise et le changement d'une poutre maîtresse au droit du n°14, place des Arcades par l'entreprise EURL PAZZI

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 18 DEC. 2025

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE
Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE
Le

Pour Le Maire
par délégation



Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route, notamment son article R411.8,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Vu la délibération n°2025/092/3-05 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024 portant approbation des tarifs communaux et exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les événements – exercice 2025,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EURL PAZZI sise 7, rue des Orfèvres 06410 BIOT n° de Siret : 4031326400018, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage de 7m² au droit du n° 14, place des Arcades au bénéfice de Madame BROTHIER pour la réalisation de travaux de réfection d'une génoise et le changement d'une poutre maîtresse ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, Considérant que ces travaux débiteront le 07 janvier 2026 pour une période de 10 jours,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARTICLE 1^{er}

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage avec platelage de sécurité piéton pour l'exécution des travaux à l'adresse sus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes pendant toute la durée du chantier :

1. Mettre en place des filets de protection avec balisage complet du chantier de jour comme de nuit en permettant la libre circulation des piétons, et prendre toutes les précautions afin d'éviter les accidents.
2. Avertir la veille de la pose de l'échafaudage, la Police Municipale de Biot par courriel (police-municipale@biot.fr) ou par téléphone (04.92.90.93.80),
3. Fournir l'attestation de conformité après montage de l'échafaudage,
4. Effectuer les réparations des éventuelles dégradations occasionnées par ces travaux dans les 48 heures suivant la dépose de l'échafaudage,
5. Nettoyer tous les soirs le chantier et ses abords, des contrôles pouvant être effectués par les services municipaux.

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, en cas de force majeure ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications ci-dessus.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 jours et porte donc sur la période du 07 au 21 janvier 2026.

ARTICLE 3

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prescrite. Toute occupation en dehors de la période ci-avant définie est considérée comme une occupation irrégulière, sans droit ni titre.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits de voirie auprès de la commune de Biot qui s'élèvent à 0,30 € x la superficie de voirie occupée (7m²) x **le nombre de jours (10 jours), soit un total de 21 €**. À cet effet, il sera destinataire d'un titre de recette émanant de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 5

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux effectués par le pétitionnaire, la réfection totale de l'emprise n'a pas été réalisée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le site même de l'intervention et notifié à l'entreprise EURL PAZZI.

ARTICLE 7

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EURL PAZZI.

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 décembre 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-président de la C.A.S.A.

Jean-Pierre DERMIT

